
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d'analyse environnementale pour le projet de
modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004
relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la
réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement
sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité
de Sainte-Sophie**

Dossier 3211-23-062

Le 11 mai 2018

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargés de projet : Madame Mireille Dion
 Monsieur François Robert-Nadeau

Supervision administrative : Monsieur Denis Talbot, directeur

Révision de textes et éditique : Madame Céline Robert, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Liste des annexes	v
Introduction	1
1. Contexte et nature de la demande	1
1.1 Historique du lieu d'enfouissement et contexte légal	1
1.2 Nature de la demande de modification	2
2. Analyse environnementale	2
2.1 Modifications demandées	2
2.2 Modifications recommandées	3
Conclusion	6
Annexes	7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉS	9
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	11
ANNEXE 3	DÉCRET NUMÉRO 1068-2004 DU 16 NOVEMBRE 2004	13
ANNEXE 4	DÉCRET NUMÉRO 406-2008 DU 23 AVRIL 2008	47
ANNEXE 5	MODIFICATIONS AUX EXIGENCES TECHNIQUES POUR LA RÉALISATION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE SAINTE-SOPHIE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE PAR INTERSAN INC.	53

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Intersan inc. (ci-après nommé « WM Québec inc. ») pour la réalisation d'un projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie. Cette demande de modification de décret a été transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) le 7 février 2018.

La première section du rapport donne un aperçu du contexte actuel dans lequel s'insère le lieu d'enfouissement technique (LET) de l'initiateur ainsi que la nature des modifications faisant l'objet de la demande. La deuxième section présente, d'une part, les demandes de modification au décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 déposées par WM Québec inc. et, d'autre part, les modifications recommandées par le MDDELCC (voir l'annexe 1 pour la liste des unités administratives du MDDELCC consultées). Celles-ci sont émises sur la base de l'information fournie par l'initiateur.

1. CONTEXTE ET NATURE DE LA DEMANDE

1.1 Historique du lieu d'enfouissement et contexte légal

Le lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie est en opération depuis 1964 et est devenu la propriété de WM Québec inc. en novembre 1998. WM Québec inc. a obtenu, par le décret numéro 1390-2001 du 21 novembre 2001, une levée d'interdiction pour lui permettre d'élaborer un projet d'agrandissement. Par le décret numéro 919-2003 du 3 septembre 2003, le gouvernement a autorisé la reconduite des activités du LES de Sainte-Sophie pour une durée d'environ 14 mois, en attendant une décision sur le projet d'agrandissement. La décision d'autorisation du projet d'agrandissement fut délivrée à certaines conditions inscrites dans le décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 ainsi que dans les documents identifiés à la condition 1 de ce décret, dont les « *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc.* » (ci-après nommé « *Exigences techniques* »). L'exploitation autorisée par le décret susmentionné a été circonscrite dans un secteur de la propriété de WM Québec inc. nommée « zone 4 ».

Une demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 a été déposée à la ministre le 23 octobre 2007. Elle visait à se conformer au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r. 19), à effectuer notamment un changement de nom du titulaire de l'autorisation en faveur de WM Québec inc. et à augmenter la durée du rejet des eaux de lixiviation à 365 jours, au lieu de 200 jours par année. Le décret numéro 406-2008 du 23 avril 2008 concernant la modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 fait état de ces demandes.

Le 15 octobre 2007, WM Québec inc. a déposé une étude d'impact pour son projet d'agrandissement du LET de Sainte-Sophie. Le 23 juin 2009, WM Québec inc. a obtenu l'autorisation d'agrandir son LET en deux phases. Le décret numéro 829-2009 est venu autoriser une première phase de cinq ans au cours de laquelle un volume d'enfouissement maximal de 6 millions de mètres cubes (Mm^3) pourra être comblé, le tout, sous réserve du respect d'un tonnage annuel maximal de un million de tonnes (Mt) de matières résiduelles. L'exploitation autorisée a été circonscrite dans un secteur nommé « zone 5A ». À la suite de la demande de WM Québec inc., le gouvernement a délivré, par le décret numéro 809-2016 du 14 septembre 2016, un certificat d'autorisation visant la seconde phase d'exploitation sur 5 ans sur un secteur nommé « zone 5B ». La capacité maximale est de $6 Mm^3$, excluant le recouvrement final, et d'un tonnage dégressif passant de 993 000 Mt la première année à 977 000 Mt à la dernière année.

1.2 Nature de la demande de modification

Le 7 février 2018 dernier, WM Québec inc. déposait au MDDELCC une demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 afin d'accroître la capacité de la filière de traitement des eaux de lixiviation du LET de Sainte-Sophie. Cette demande de modification s'inscrit dans le cadre du besoin d'assurer une gestion adéquate des quantités d'eau accumulées au cours des périodes printanières. L'accroissement de cette capacité de traitement se traduit notamment par une augmentation nécessaire à environ $1\,500\text{ m}^3/\text{jour}$ du débit d'eau traitée à rejeter dans l'environnement, débit qui est actuellement fixé à $1\,000\text{ m}^3/\text{jour}$ au décret susmentionné. Cette augmentation impose du même coup une révision des objectifs environnementaux de rejet (OER) qui sont eux aussi inscrits dans ce même décret.

WM Québec inc. demande à ce que soient retirés les OER du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 afin que ces derniers soient plutôt consignés dans une autorisation ministérielle à délivrer en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE). À cet effet, l'initiateur s'est engagé à déposer une demande pour établir des objectifs environnementaux de rejet applicables au rejet des eaux de lixiviation du LET de Sainte-Sophie.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Modifications demandées

Le décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 contient 21 conditions, une disposition finale et 19 exigences techniques. Ces exigences techniques sont contenues dans le document *Exigences techniques*, de la Direction des évaluations environnementales, daté du 28 juin 2004 et modifié le 13 février 2008. Ce dernier document est lui-même consigné à la condition 1 du décret susmentionné. Certaines conditions et exigences techniques de ce décret sont particulières au lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie alors que d'autres concernent plutôt des activités et aspects désormais couverts par le REIMR ou qui ont déjà été réalisés conformément au décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004.

L'analyse environnementale des modifications demandées a été effectuée en collaboration avec la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des

Laurentides, la Direction des matières résiduelles et la Direction générale du suivi de l'état de l'environnement du MDDELCC.

Exigence technique 10.2

L'initiateur demande à ce que soit abrogée l'exigence technique 10.2 « *Objectifs environnementaux de rejet* » du document *Exigences techniques*. Celle-ci précise que « le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux de rejet à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet identifié à l'annexe 1 ».

Exigence technique 11.2

L'exigence technique 11.2 « *Objectifs environnementaux de rejet* » présente les modalités du programme de surveillance des eaux rejetées en surface, notamment la fréquence d'échantillonnage des eaux à la sortie du système de traitement, les méthodes analytiques retenues et l'évaluation de la performance du système de traitement des eaux de lixiviation du LET de Sainte-Sophie. L'initiateur demande également d'abroger cette exigence technique du document *Exigences techniques*.

Annexe

L'annexe « *Objectifs environnementaux de rejet – Lieu d'enfouissement technique (Sainte-Sophie)* » contient l'ensemble des renseignements relatifs au calcul des OER. Celle-ci a été modifiée par le décret numéro 406-2008 du 23 avril 2008 afin de prolonger la période de rejet du lixiviat à 365 jours par année. La prolongation de la période de rejet du lixiviat n'a pas nécessité de mise à jour des OER compte tenu que le débit journalier demeurerait égal ou inférieur à 1 000 m³/jour. L'initiateur demande cette fois-ci que l'annexe soit retirée du document *Exigences techniques*.

2.2 Modifications recommandées

Afin de donner suite à l'analyse environnementale et aux demandes exprimées par WM Québec inc., les recommandations de modification à porter au décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 sont présentées ci-dessous.

Exigences techniques 10.2 et 11.2

Les renseignements inscrits aux exigences techniques 10.2 et 11.2 à abroger, constituent le cadre d'analyse et de suivi des OER. Ce cadre est notamment repris dans la condition 10 du décret numéro 809-2016 du 14 septembre 2016 ayant autorisé l'exploitation de la zone 5B, soit la zone actuellement exploitée. Dans la mesure où l'ensemble des eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement soumises à des OER sont acheminées vers un seul et même système de traitement des eaux, le cadre d'analyse de la condition 10 du décret numéro 809-2016 du 14 septembre 2016 est *de facto* applicable aux eaux de lixiviation générées par la zone 4. D'un point de vue légal cependant, il y a lieu de remplacer les exigences techniques que WM Québec inc. demande à abroger par une nouvelle condition au décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004. Cette condition fixera un cadre d'analyse similaire à celui actuellement en vigueur pour la zone 5B et enjoint WM Québec inc. à présenter une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE

qui devra contenir une demande de révision des OER compte tenu des modifications à apporter à la capacité de la filière de traitement des eaux de lixiviation.

En conséquence, il est recommandé d'accepter la demande de WM Québec inc. en abrogeant ces deux exigences techniques du document Exigences techniques qui font office de cadre d'analyse et de suivi des OER pour la zone 4. Cependant, il est recommandé de remplacer ce cadre d'analyse et de suivi par une nouvelle condition de décret comprenant les éléments suivants :

- Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, WM Québec inc. doit :*
- Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres, et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;*
- Présenter à la ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;*
- Présenter à la ministre, aux cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter à la ministre la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible;*
- Dans les trois mois suivant la prise de la présente autorisation, WM Québec inc. doit soumettre une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet actuellement établis pour le lieu d'enfouissement de Sainte Sophie dans le cadre d'une demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;*

- *Effectuer, au moment de la demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés. »*

Annexe

L'annexe du document *Exigences techniques* du 28 juin 2004, modifié le 13 février 2008, présente l'ensemble des éléments à considérer pour l'établissement des OER applicables aux eaux de lixiviation du LET de Sainte-Sophie, de même que les OER eux-mêmes. Dans la mesure où ces renseignements sont retirés du décret, WM Québec inc. devra alors les faire intégrer dans une autorisation ministérielle. À cet effet, WM Québec inc. a mentionné, dans un courriel du 23 mars 2018, que seront notamment précisées les modalités de rejet dans une demande d'autorisation qu'elle déposera en vertu de l'article 22 de la LQE. Rappelons enfin à ce sujet que le retrait des OER des autorisations gouvernementales prises en vertu de l'article 31.5 de la LQE pour des LET est une pratique qui n'est pas inusitée pour le Ministère. Elle vise à réduire le fardeau administratif potentiel sans aucun impact sur l'environnement puisque ces mêmes OER sont simplement reportés dans une autorisation ministérielle.

Il est recommandé d'abroger l'annexe du document « Exigences techniques » du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004. WM Québec inc. devra cependant déposer une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin d'y intégrer les OER révisés par le Ministère selon les nouveaux paramètres servant à leur calcul, notamment le débit de rejet des eaux de lixiviation traitées dans l'environnement.

Condition 1 : Dispositions générales

*Afin de permettre d'appliquer les recommandations susmentionnées, il est recommandé d'ajouter à la condition 1, une mise à jour du document *Exigences techniques*, laquelle vient préciser l'abrogation des exigences techniques 10.2 et 11.2, de même que l'annexe.*

CONCLUSION

Au terme de l'analyse, il est recommandé d'accéder aux demandes de modifications déposées par WM Québec inc, sous réserve de l'application des recommandations formulées dans le présent rapport d'analyse. Ces modifications visent des dispositions incluses au document *Exigences techniques* consigné à la condition 1 du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004. En elles-mêmes, ces modifications n'ont pas d'impact sur l'environnement puisqu'elles sont administratives. Cependant, comme préalablement mentionné, l'augmentation du débit de rejet dans l'environnement devra faire l'objet d'un recalcul des OER qui devront être consignés dans une autorisation à délivrer en vertu de l'article 22 de la LQE.

Original signé par :

Mireille Dion, Biologiste, M. Env.
Chargée de projets

François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé de projets

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère:

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides;
- la Direction générale du suivi de l'état de l'environnement;
- la Direction des matières résiduelles.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2018-02-08	Réception de la demande de modification de décret
2018-03-09	Transmission de la demande de renseignements supplémentaires
2018-03-23	Réception du dernier avis d'expertise Réception des derniers renseignements supplémentaires (précisions)

ANNEXE 3 DÉCRET NUMÉRO 1068-2004 DU 16 NOVEMBRE 2004

© Éditeur officiel du Québec, 2005

5214

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 8 décembre 2004, 136^e année, n° 49

Partie 2

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit prendre en charge la responsabilité financière de l'information à la population, de la formation des premiers intervenants et du matériel spécialisé requis pour la réalisation et la mise en œuvre du plan des mesures d'urgence;

CONDITION 10
PROCESSUS D'INFORMATION

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit réaliser un processus d'information concernant le déroulement des travaux et les risques inhérents à ceux-ci et à la présence du gazoduc auprès des propriétaires fonciers ainsi que des résidents avoisinant le gazoduc projeté;

CONDITION 11
CLIMAT SONORE

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit élaborer et mettre en œuvre un programme détaillé de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments résidentiels et institutionnels) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial de bruit et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme détaillé de surveillance doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12
DYNAMITAGE

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit, si des travaux de dynamitage en milieu terrestre sont réalisés, mettre en place, pendant ces travaux, des détecteurs de monoxyde de carbone dans les bâtiments environnant l'emplacement des travaux de dynamitage et procéder au suivi de la concentration en monoxyde de carbone des regards d'égouts pluviaux et sanitaires conformément aux recommandations du comité conjoint des ministères de la Santé et des Services sociaux et de l'Environnement de juin 2001 « Intoxications au monoxyde de carbone associées aux travaux à l'explosif en milieu habité ».

La Société en commandite Gaz Métropolitain doit également informer la population concernée des risques encourus et des symptômes associés à une intoxication au monoxyde de carbone.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43430

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE l'interdiction d'agrandir, prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, a été levée à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire qu'exploite Intersan inc. sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par le décret n° 1390-2001 du 21 novembre 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Intersan inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 12 mars 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 27 février 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 8 septembre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 16 septembre au 31 octobre 2003, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui s'est déroulé du 2 décembre 2003 au 2 avril 2004, et que ce dernier a déposé son rapport le 2 avril 2004;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que le tonnage annuel maximum autorisé devrait être de 1 million de tonnes et que la période d'autorisation ne devrait pas excéder celle coïncidant avec la date prévue de la première révision quinquennale du plan de gestion des matières résiduelles de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement conclut que l'autorisation de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie devrait être postérieure à une démonstration sans équivoque de la capacité de l'initiateur à régler les problèmes inhérents à la présence du lieu d'enfouissement sanitaire actuel, notamment la contamination de l'eau souterraine;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 28 juin 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le rapport d'analyse environnementale conclut que le projet est acceptable sur le plan environnemental et privilégie que la portée de l'autorisation gouvernementale soit équivalente à celle demandée par l'initiateur mais avec deux phases d'autorisation;

ATTENDU QUE les mesures prévues au plan de sécurisation du lieu d'enfouissement sanitaire actuel feraient en sorte d'assurer la sécurisation du lieu sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'autorisation octroyée par le présent décret permettrait au ministre de l'Environnement de s'assurer du succès du plan de sécurisation;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Intersan inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Intersan inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation doivent être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Implantation d'activités de compostage de résidus verts : Étude de faisabilité préliminaire, préparée par Solinov, août 2002, 23 p. ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Profil social de la communauté d'accueil et de la problématique, préparé par Transfert Environnement, octobre 2002, 29 p. et 11 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude de conception technique, préparée par André Simard et associés, décembre 2002, pagination multiple et 11 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude hydrogéologique, préparée par Golder et associés, décembre 2002, 72 p. et 14 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Qualité des eaux au lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, préparé par Golder et associés, décembre 2002, 50 p. et 11 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude géotechnique, préparée par Golder et associés, décembre 2002, 39 p. et 12 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude de dispersion atmosphérique, Rapport final - annexe 1, préparé par André Simard et associés, décembre 2002, 50 p. et 1 annexe ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude de dispersion atmosphérique, Rapport final - annexes 2 à 4, préparé par André Simard et associés, décembre 2002, 3 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Utilisation du sol et aménagement du territoire, préparé par le groupe conseil Environ inc., décembre 2002, 28 p. et 4 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude du milieu visuel, préparée par le groupe conseil Environ inc., décembre 2002, 27 p. et 4 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Rapport d'inventaire de la végétation et de la faune, préparé par le groupe conseil Environ inc., décembre 2002, 38 p. et 12 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude de potentiel archéologique et patrimonial, préparée par Arkéos inc., décembre 2002, 25 p. ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude spécifique au transport routier, préparée par Cima, décembre 2002, 37 p. et 4 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude d'impact de bruit, préparée par Yockell et associés inc., janvier 2003, 42 p. ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, préparé par Tecslut inc., février 2003, pagination multiple et 12 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Programme de suivi environnemental, préparé par Envir-Eau inc., février 2003, 43 p. ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Expertise agroforestière, préparé par Urgel Delisle et associés inc., mars 2003, pagination multiple et 8 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, préparées par Tecslut inc., juillet 2003, 84 p. et 8 annexes ;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Plan de sécurisation environnementale du LES de Sainte-Sophie, préparé par Teconsult inc., juin 2003, pagination multiple;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Plan de sécurisation environnementale du LES de Sainte-Sophie, Rapport complémentaire n^o 1, préparé par Teconsult inc., juillet 2003, 49 p.;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Rapport de préconsultation sur l'étude d'impact, préparé par Transfert Environnement, juillet 2003, pagination multiple;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Inventaire du ruisseau aux Castors, préparé par le Groupe-Conseil Environnement inc., août 2003, 22 p. et 3 annexes;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Étude d'impact de bruit, étude complémentaire, préparée par Yockell et associés, août 2003, 18 p.;

— INTERSAN INC. Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, (acheminées le 12 août 2003), préparées par Teconsult inc. en collaboration avec les firmes André Simard et associés et Golder et associés, août 2003, 9 p.;

— INTERSAN INC. Plan de sécurisation environnementale du LES de Sainte-Sophie, Rapport de mise en œuvre, Document technique – version finale, préparé par Teconsult inc., juin 2004, pagination multiple;

— MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc., document signé par M. Michel Simard, Direction des évaluations environnementales, 28 juin 2004, 19 p.

Cependant, les modalités et mesures prévues aux documents ci-dessus mentionnés s'appliquent en faisant, le cas échéant, les adaptations nécessaires requises pour tenir compte des limitations de capacité d'enfouissement prescrites à la condition 2.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 LIMITATIONS

Le tonnage maximal annuel de matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie ne devra pas excéder 1 million de tonnes métriques.

En outre, la capacité maximale d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire ne devra pas dépasser 5 400 000 mètres cubes (incluant le recouvrement journalier);

CONDITION 3 PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne devra pas excéder 98,8 mètres d'altitude par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du lieu;

CONDITION 4 VISIBILITÉ DES OPÉRATIONS D'ENFOUISSEMENT

Intersan inc. doit faire en sorte que les opérations d'enfouissement de matières résiduelles dans le lieu ne soient pas visibles ni d'un lieu public ni du rez-de-chaussée d'une habitation situés dans un rayon de un kilomètre. Cette distance se mesure à partir des zones de dépôt. À cet effet, Intersan inc. doit soumettre, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, des mesures d'atténuation additionnelles à celles prévues à l'étude d'impact visant à dissimuler les opérations d'enfouissement;

CONDITION 5 REGISTRE ANNUEL D'EXPLOITATION ET RAPPORT ANNUEL

Intersan inc. doit veiller à ce que toutes les matières résiduelles sans exception qui entrent sur le lieu y sont admissibles. Elle doit, pour tout apport de matières résiduelles, demander et consigner dans un registre annuel d'exploitation:

— le nom du transporteur et le numéro de la plaque d'immatriculation du camion;

— la nature des matières résiduelles;

— la provenance des matières résiduelles ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de matières résiduelles industrielles;

— la quantité de matières résiduelles exprimée en poids;

— la nature et la quantité de matériaux admissibles utilisés comme matériau alternatif dans l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire;

— la date de leur admission.

Les registres d'exploitation et leurs annexes doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant son exploitation. Ils doivent être accessibles en tout temps à tout fonctionnaire autorisé par le ministre. Après la fermeture, ils doivent encore être conservés par Intersan inc. jusqu'à ce qu'elle soit libérée de ses obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu par le ministre de l'Environnement.

Dans le cas de matières résiduelles provenant d'un centre de transfert ou d'un poste de transbordement, tous les renseignements et documents relatifs à ces matières doivent aussi être transposés au registre d'exploitation du lieu d'enfouissement. Intersan inc. doit donc s'entendre avec les exploitants des divers centres de transfert ou de postes de transbordement où elle recueille des matières résiduelles pour que ces derniers lui fournissent les informations requises.

Dans le cas d'un sol contaminé ou de tout autre matériau alternatif utilisé pour effectuer le recouvrement des matières résiduelles, Intersan inc. doit obtenir, d'un laboratoire accrédité, un rapport d'analyse qui précise le niveau de contamination et qui permet de vérifier l'acceptabilité de celui-ci. Ce rapport doit être annexé au registre d'exploitation.

Intersan inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, pour chaque année d'exploitation, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport démontrant le respect de toutes les conditions du présent certificat d'autorisation. Ce rapport doit notamment contenir :

— une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation relativement à la nature et à la quantité de matières résiduelles enfouies ou utilisées comme matériaux de recouvrement;

— un plan et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement de matières résiduelles, notamment les zones comblées, celles en exploitation et la capacité de dépôt encore disponible;

— un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage et d'analyses, de mesures ou de travaux effectués en application du programme de surveillance environnementale;

— les résultats des vérifications ou mesures faites en application des exigences relatives au suivi des eaux et des biogaz;

— un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons prescrits ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art et les exigences de cette autorisation;

— tout renseignement ou document permettant de connaître les endroits où ces mesures ou prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom des laboratoires ou personnes qui les ont effectués;

— un sommaire des travaux réalisés en application de la présente autorisation.

Ce rapport doit être accompagné, le cas échéant, des autres renseignements que le ministre de l'Environnement peut exiger en vertu des dispositions de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 6 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES BIOGAZ

Intersan inc. doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement et durant la période de gestion postfermeture. Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc.» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Intersan inc. doit inclure dans son programme de surveillance des eaux souterraines, les puits d'approvisionnement d'eau potable des trois résidences localisées au nord-est du lieu d'enfouissement. La fréquence des prélèvements et les paramètres à analyser sont identiques aux mesures de contrôle et de surveillance décrites au document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc.» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

Dans le cas où le suivi démontre un dépassement des valeurs limites mentionnées à l'exigence 12 du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc.», dépassement causé par la contamination en provenance du lieu d'enfouissement ou s'il y a diminution significative de la productivité des puits d'eau potable, Intersan inc. devra intervenir pour assurer une source d'alimentation en eau qui soit convenable du point de vue de la qualité et de la quantité pour ces trois résidences;

CONDITION 7
RÉSEAU DE PUIITS D'OBSERVATION DE LA
QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Intersan inc. doit, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, inclure le plan du réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines. Ce plan doit être conforme aux exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc.» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 8
TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES
MESURES DE SUIVI

Intersan inc. doit transmettre mensuellement, au ministre de l'Environnement, tous les résultats des analyses ou mesures qu'elle a reçus au cours du mois précédent en application des exigences décrites dans le document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc.» identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation.

En cas de non-respect des valeurs limites prescrites, Intersan inc. doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre.

Doivent également être transmis :

— un écrit par lequel Intersan inc. atteste que les mesures et les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les règles de l'art applicables;

— tout renseignement permettant de connaître les endroits où ces mesures et prélèvements ont été faits, notamment le nombre et la localisation des points de contrôle, les méthodes et appareils utilisés ainsi que le nom du laboratoire ou des professionnels qui les ont effectués;

CONDITION 9
PIÈGE HYDRAULIQUE POUR LA PROTECTION
DES EAUX SOUTERRAINES

Intersan inc. doit mettre en place un piège hydraulique pour capter les eaux souterraines contaminées provenant de l'ancien lieu, tel que spécifié dans le «Plan de sécurisation environnementale du LES de Sainte-Sophie, Rapport de mise en œuvre, Document technique, version finale, juin 2004» inscrit à la condition 1 du présent certificat d'autorisation. Intersan inc. doit maintenir cette mesure en opération aussi longtemps que les résultats des analyses des eaux souterraines de l'aquifère captif montrent un dépassement des valeurs limites mentionnées à l'exigence 12 du document «Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc.» ou du bruit de fond local.

Le ministre peut relever Intersan inc. de cette obligation qui lui est imposée en vertu de la présente condition si la démonstration est faite qu'une autre solution permet d'atteindre le même objectif de protection des eaux souterraines pour les utilisateurs localisés en aval;

CONDITION 10
SUIVI DU CLIMAT SONORE

Intersan inc. doit mettre en œuvre le programme de suivi du climat sonore, tel que décrit dans l'étude d'impact, auquel sont ajoutées des mesures de relevés sonores en continu sur 24 heures au point de mesure n^o 6 (2677, 2^e Rue);

CONDITION 11
HEURES D'EXPLOITATION

Intersan inc. doit cesser l'exploitation journalière du lieu d'enfouissement à 23 heures excluant les travaux liés à la construction ou l'aménagement du lieu d'enfouissement qui devront cesser à 21 heures.

Par ailleurs, Intersan inc. devra faire état, dans un plan d'action prévu à cette fin, des propositions visant les améliorations à apporter sur les propriétés affectées par les activités du lieu d'enfouissement après 21 heures. Ce plan d'action doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 12
CENTRE DE VALORISATION
ENVIRONNEMENTALE DES RÉSIDUS (CVER)

Intersan inc. doit présenter des propositions à la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord pour la mise en place progressive d'équipements de valorisation des matières résiduelles. Ces propositions devront être déposées au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13
COMITÉ DE VIGILANCE

Dans les quatre mois suivant le début de l'exploitation de l'agrandissement, Intersan inc. doit former un comité de vigilance. Outre son représentant, Intersan inc. doit inviter, par écrit, les organismes et groupes suivants à désigner un représentant :

- de la Municipalité de Sainte-Sophie;
- de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines;
- de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;
- des citoyens du voisinage du lieu;
- d'un groupe ou organisme local ou régional voué à la protection de l'environnement.

Le cas échéant, toute personne susceptible d'être affectée par les activités du lieu d'enfouissement et qui est désignée par le ministre de l'Environnement pourra aussi se joindre au comité.

Le comité peut, avec l'accord de la majorité des membres, inviter d'autres organismes ou groupes à désigner un représentant.

Toute vacance au sein du comité est comblée suivant les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus.

Le défaut d'un ou plusieurs organismes ou groupes de désigner leur représentant n'empêche pas le fonctionnement du comité, lequel peut exercer ses fonctions même avec un nombre restreint de membres.

Le mandat de ce comité est de faire des recommandations à Intersan inc. sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations et à atténuer les impacts du lieu sur le voisinage et sur l'environnement.

Pour sa part, Intersan inc. doit :

— informer le comité de toute demande de modification de son certificat d'autorisation et de toute modification concernant la responsabilité de la gestion du lieu;

— fournir ou rendre disponibles au comité tous les documents ou renseignements pertinents requis pour la réalisation de ses fonctions, dès qu'ils sont disponibles et demandés par le comité, notamment le certificat d'autorisation de l'installation, les données sur la provenance, exception faite du nom du producteur et de la tarification, la nature et la quantité de matières résiduelles admises sur le lieu, les rapports d'analyse relatifs au suivi du lieu, les rapports annuels et les rapports du fiduciaire;

— assumer les coûts relatifs à la mise sur pied et au fonctionnement du comité, notamment ceux relatifs au local requis pour la tenue des réunions et la papeterie et fournir les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

— rendre possible annuellement la tenue de quatre réunions du comité;

— rendre accessibles aux membres du comité, pendant les heures d'ouverture du lieu d'enfouissement, l'aire d'exploitation de ce lieu et les équipements s'y trouvant.

Les membres du comité doivent se réunir au moins quatre fois par année. Ces réunions doivent se tenir sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie. Le secrétaire du comité affiche dans les endroits prévus à cette fin par Intersan inc. et par la Municipalité de Sainte-Sophie, au moins dix jours avant la tenue de toute réunion du comité, l'ordre du jour de cette réunion. De la même façon, dans les trente jours suivant la tenue de cette réunion, un compte rendu doit être affiché;

CONDITION 14
COMITÉ TECHNIQUE AGRICOLE

Intersan inc. doit veiller à ce que le comité technique agricole, mis en place en mai 2003 à la suite d'une entente entre Intersan inc. et la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, poursuive ses travaux jusqu'à l'accord entre les parties sur les mesures d'atténuation et de compensation pour le secteur agricole;

CONDITION 15
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA
QUALITÉ DE L'AIR

Intersan inc. doit mettre en œuvre un programme de surveillance de la qualité de l'air comprenant un échantillonnage périodique à tous les 12 jours des composés organiques volatils (COV) et des composés soufrés dans

l'air ambiant. Intersan inc. devra mettre en place une tour météo pour évaluer la vitesse et la direction des vents.

Intersan inc. devra transmettre mensuellement des rapports de suivi présentant, notamment le lieu de prélèvement des échantillons, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse, les données météorologiques et les résultats d'analyse.

Ce programme de surveillance de l'air devra être soumis au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le programme devra être révisé selon les résultats obtenus après 1 an de mesures;

CONDITION 16 FERMETURE

Intersan inc. doit fermer immédiatement son lieu lorsqu'il atteint sa capacité maximale d'enfouissement autorisée ou lorsqu'elle met fin aux opérations d'enfouissement. Elle doit aviser sans délai, par écrit, le ministre de l'Environnement de la date de fermeture du lieu.

Dans les six mois suivant la date de fermeture du lieu, Intersan inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement un état de fermeture attestant :

- de l'état de fonctionnement, de l'efficacité et de la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu, à savoir le système d'imperméabilisation, les systèmes de captage et de traitement des eaux, le système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz ainsi que le système de puits d'observation des eaux souterraines;

- du respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux et aux émissions de biogaz;

- de la conformité du lieu aux prescriptions du présent certificat d'autorisation relativement au recouvrement final des matières résiduelles enfouies ainsi qu'à l'intégration du lieu au paysage;

- des mesures correctives à apporter en cas de non-respect des conditions contenues au présent certificat d'autorisation.

Lorsque le lieu est définitivement fermé, il doit être pourvu, à l'entrée, d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique que le lieu est fermé et que le dépôt de matières résiduelles y est dorénavant interdit;

CONDITION 17 GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation du lieu continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires et réserves faites des prescriptions qui suivent, au lieu définitivement fermé, et ce, aussi longtemps qu'il est susceptible de constituer une source de contamination. Pendant cette période, Intersan inc. répond de l'application des conditions contenues au présent certificat d'autorisation, notamment :

- du maintien de l'intégrité du recouvrement final des matières résiduelles;

- du contrôle, de l'entretien et du nettoyage des systèmes de captage et de traitement des eaux, du système de captage et d'évacuation, de valorisation ou d'élimination des biogaz, des puits de monitoring des biogaz ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines;

- de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesures se rapportant aux eaux et aux biogaz;

- de la vérification de l'étanchéité des conduites des systèmes de captage des eaux situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée du lieu ainsi que de toute composante du système de captage des eaux.

Libération

Au cours de la période de gestion postfermeture, Intersan inc. peut demander au ministre de l'Environnement d'être libérée des obligations de suivi environnemental et d'entretien du lieu qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans, les conditions suivantes sont respectées :

- aucun des paramètres analysés dans les échantillons des eaux de lixiviation prélevés avant traitement n'a contrevenu à l'application des exigences prévues à l'exigence 10.1 du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc. » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

- aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux souterraines n'a contrevenu à l'application des exigences du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc. » identifié à la condition 1 du présent certificat d'autorisation;

— les mesures effectuées dans la masse des matières résiduelles par l'intermédiaire du réseau de captage, à une fréquence de quatre fois par année, indiquent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 % par volume.

Pour ce faire, Intersan inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au ministre de l'Environnement une évaluation de l'état du lieu et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Le ministre de l'Environnement peut relever Intersan inc. des obligations de suivi et d'entretien qui lui sont imposées en vertu de la présente condition lorsque l'évaluation démontre à sa satisfaction que le lieu demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Dans le cas où Intersan inc. n'est pas relevée de ses obligations en vertu de l'alinéa précédent, les obligations prescrites par la présente condition, pour la période de gestion postfermeture, continuent de s'appliquer;

CONDITION 18 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION** **POSTFERMETURE**

Intersan inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture de l'agrandissement du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés:

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation (5 400 000 mètres cubes) est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Intersan inc. doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être égale à celle établie par le ministre de l'Environnement, sur la base d'une valeur actualisée par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, selon le taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Intersan inc. doit verser à ce patrimoine un montant au moins égal à celui déterminé par le ministre pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par trimestre. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Intersan inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètre cube, du volume du lieu d'enfouissement sanitaire comblé pendant cette année.

À la fin de chaque période de trois années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube du volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Intersan inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouisse-

ment sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification à Intersan inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Intersan inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé du lieu d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les soixante jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu ;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement ;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être déposée au ministre de l'Environnement avant le début de l'exploitation du lieu ;

CONDITION 19

SÉCURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Intersan inc. doit ajouter au suivi analytique prévu au Plan de sécurisation environnementale du LES de Sainte-Sophie, l'analyse des composés organiques volatils (COV), selon la liste des paramètres de la méthode MA 403 COV 1.1, Édition 2003-02-11, dans le puits PZ-18 et un puits additionnel (PZ-21) devant être installé à environ 500 m au sud-est du puits PZ-16 (soit vis-à-vis le puits PZ-18 et en direction des puits du pénitencier fédéral), et ce à une fréquence minimale de trois fois par année (printemps, été, automne).

Après une période minimale de deux années, l'analyse des échantillons prélevés pourra, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage, ne porter que sur les paramètres détectés dans les campagnes précédentes et ceux énumérés au tableau suivant :

PARAMÈTRES	
Chlorobenzène	Tétrachloroéthylène
1,3-Dichlorobenzène	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
1,4-Dichlorobenzène	1,3-Dichloropropène (cis+trans)
1,2-Dichlorobenzène	1,1-Dichloroéthylène
cis-1,2-Dichloroéthylène	Dichlorométhane
Chloroforme	trans-1,2-Dichloroéthylène
1,1,1-Trichloroéthane	Benzène
Tétrachlorure de Carbone	Xylènes Totaux
1,2-Dichloroéthane	Toluène
Trichloroéthylène	Ethylbenzène
1,2-Dichloropropane	Styrène
Chlorure de vinyle	1,3-Dichloropropane
1,1,2-Trichloroéthane	

Advenant la détection de COV, en concentration excédant la limite de quantification (reconnue à la date de signature du présent décret) des appareils de mesure du laboratoire accrédité où sont effectuées les analyses, lors de deux campagnes d'échantillonnage consécutives dans un des deux puits PZ-18 et PZ-21, Intersan inc. devra, à moins qu'il ne soit démontré que les COV détectés proviennent d'une source de contamination non reliée au lieu d'enfouissement, prendre les mesures afin de

s'assurer que les deux puits de l'institution pénitentiaire (W1 et W2), le puits P3/90 de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines ainsi que n'importe lequel des puits privés servant à l'alimentation en eau potable des citoyens du rang Trait-Carré ne soient affectés. Si nécessaire, Intersan inc. remplacera, à ses frais, n'importe lequel des puits ou tous les puits précédemment mentionnés afin d'assurer un approvisionnement en eau potable non affecté par le lieu d'enfouissement.

Les échantillons prélevés doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les résultats d'analyses doivent être transmis au ministre dans les trente jours suivant la prise de données. Dans le cas où des concentrations de COV seraient détectées en excès de la limite de quantification spécifiée à la présente condition, Intersan inc. doit, dans les quinze jours qui suivent celui où elle en a pris connaissance, en informer par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend prendre. Les résultats seront conservés par Intersan inc. pendant au moins cinq ans à compter de leur date de parution.

Le ministre de l'Environnement pourra relever Intersan inc. de cette obligation qui lui est imposée en vertu de la présente condition lorsqu'il lui sera démontré à sa satisfaction que le lieu d'enfouissement n'est plus susceptible de constituer une source de contamination;

CONDITION 20 GARANTIE FINANCIÈRE POUR L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Intersan inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, une garantie financière ayant pour but de couvrir les frais afférents à l'approvisionnement en eau potable de l'institution pénitentiaire, de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Plaines et des citoyens mentionnés à la condition 19 du présent certificat d'autorisation.

En cas d'inexécution d'une obligation à laquelle est tenue Intersan inc. en application de cette condition, et après avoir donné un avis d'y remédier, le ministre utilisera, si le défaut persiste, la garantie pour le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de cette obligation.

Cette garantie doit être d'un montant minimal de 1 000 000 \$ et être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1) en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances ;

2) par titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ;

3) par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ;

4) par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une coopérative de services financiers.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont déposés auprès du ministre des Finances en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5) et ne seront restitués que s'il est démontré, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, que le lieu d'enfouissement n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Soixante jours au moins avant l'expiration de la garantie, Intersan inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement la preuve de son renouvellement ou, le cas échéant, toute autre garantie de remplacement satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de Intersan inc. d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins soixante jours envoyé au ministre de l'Environnement par courrier recommandé ou certifié ;

CONDITION 21 PLANS ET DEVIS

Intersan inc. doit, pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43431

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec est instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 21 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations ;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Commission verse, pour des projets conjoints et selon des modalités à être déterminées dans une entente, une subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec pour ses fonctions de capitale nationale ;

ATTENDU QU'une avance de 4 104 075 \$ a déjà été autorisée en vertu du décret n° 1027-2003 du 24 septembre 2003 représentant 25 % de la subvention autorisée en 2003-2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention maximale de 15 198 400 \$ pour l'exercice financier 2004-2005, étant entendu qu'une avance au montant de 4 104 075 \$ lui a déjà été versée pour cet exercice financier, en vertu des dispositions du décret n° 1027-2003 du 24 septembre 2003 ;

QUE le montant maximum résiduel de 11 094 325 \$, qui sera pris à même les crédits du programme 02, élément 01 du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs », soit versé selon les modalités de versement prévues dans une entente à intervenir entre le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Commission de la capitale nationale du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006 à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43432

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT l'abrogation du décret n° 1373-2003 du 17 décembre 2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1373-2003 du 17 décembre 2003, le gouvernement a autorisé Hydro-Québec à construire la centrale thermique à cycle combiné améliorée du Suroît ainsi que les infrastructures et équipements connexes ;

Exigences techniques

**Exigences techniques pour la réalisation du projet
d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
de Sainte-Sophie
sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie
par Intersan inc.**

Dossier 3211-23-62

Le 28 juin 2004

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Imperméabilisation et abaissement de la nappe	1
2. Matières résiduelles acceptables	1
3. Élimination de sols contaminés	1
4. Programme d'assurance et de contrôle de la qualité	1
5. Zone tampon	1
6. Recouvrement journalier et temporaire	2
7. Recouvrement final	2
8. Autorisation des matériaux	3
9. Quantité de lixiviat à traiter et système de traitement alternatif du lixiviat	3
10. Qualité des eaux de lixiviation, de drainage et résurgentes sur le lieu	3
10.1 Valeurs limites	3
10.2 Objectifs environnementaux de rejet	4
11. Mesure de surveillance des eaux rejetées en surface	4
11.1 Échantillonnage des eaux	4
11.2 Objectifs environnementaux de rejet	5
12. Qualité des eaux souterraines	6
13. Mesures de surveillance des eaux souterraines	6
13.1 Suivi des eaux souterraines en aval des réservoirs d'entreposage ou d'un système de traitement des eaux de lixiviation qui recevrait les rejets de l'agrandissement projeté	7
14. Méthodes de prélèvement	7
15. Qualité de l'air	8
15.1 Captage, valorisation et élimination des biogaz	8
15.2 Mesures de surveillance des biogaz	9
16. Contrôle radiologique	10
17. Contrôle de l'étanchéité des conduites et du traitement	10
18. Garantie pour l'exploitation et lors de la fermeture	10
19. Clôture autour des réservoirs hors sol pour entreposage du lixiviat	10
Annexe	Erreur! Signet non défini.

INTRODUCTION

Le présent document fait partie intégrante du décret concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Sainte-Sophie situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie. Il est identifié à la condition 1 de ce décret.

Ce document contient l'ensemble des clauses techniques concernant l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire auxquelles Intersan inc. doit se conformer, réserve faite des autres conditions prévues au décret.

1. IMPERMÉABILISATION ET ABAISSEMENT DE LA NAPPE

L'étude hydrogéologique a identifié des secteurs où la couche de dépôts meubles naturels d'une conductivité hydraulique inférieure ou égale à 5×10^{-5} cm/sec n'atteint pas l'épaisseur minimale requise de 3 mètres. Dans ces conditions, l'abaissement de la nappe libre est interdit. Intersan inc. devra, pour ces secteurs, modifier le design proposé de façon à ce que la base du niveau inférieur de protection du système d'imperméabilisation à double niveau de protection soit située au-dessus du niveau naturel des eaux souterraines.

2. MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTABLES

Intersan inc. ne peut éliminer que des matières résiduelles conformes aux prescriptions de la réglementation applicable.

3. ÉLIMINATION DE SOLS CONTAMINÉS

L'élimination des sols contaminés doit se faire conformément aux prescriptions de la réglementation applicable en vigueur.

4. PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Le programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les sols ou les autres matériaux utilisés pour le recouvrement des matières résiduelles doivent être vérifiés à une fréquence et aux conditions établies dans le programme d'assurance et de contrôle de la qualité, aux fins de s'assurer que ces matériaux sont conformes aux normes et conditions applicables. À cette fin, ils doivent faire l'objet d'analyses d'échantillons représentatifs. Les résultats d'analyses doivent être consignés dans le rapport annuel.

Afin d'être en mesure de contrôler les résultats du programme d'assurance et de contrôle de la qualité, ceux-ci doivent être transmis au ministre de l'Environnement sitôt les divers aménagements complétés, attestant, le cas échéant, la conformité de l'installation aux exigences applicables ou indiquant les cas de non-respect de ces exigences et les mesures correctives à mettre en place.

5. ZONE TAMPON

Dans le but de préserver l'isolement, d'atténuer les nuisances et de permettre la mise en œuvre de mesures correctives si besoin est, une zone tampon doit être aménagée

2

sur le pourtour de l'agrandissement et des endroits où sont situés le système de traitement des eaux ainsi que le dispositif mécanique d'aspiration et d'élimination des biogaz. Cette zone tampon doit avoir une largeur minimale de 50 mètres.

La zone tampon doit faire partie intégrante du LES. Les limites intérieures et extérieures de toute zone tampon doivent de plus être aménagées d'une façon telle qu'elles puissent être à tout moment repérables.

Dans la zone tampon, est interdite toute activité incompatible avec les buts mentionnés au premier alinéa, à l'exception de celles nécessaires pour l'accès et le contrôle de ces installations. Cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'établissement de toute ou d'une partie d'une zone tampon sur un lieu d'enfouissement de matières résiduelles déjà existant s'il est démontré que cela ne compromet en rien l'atteinte de ces buts.

6. RECOUVREMENT JOURNALIER ET TEMPORAIRE

Le sol utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles doit avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 millimètre. Ces propriétés doivent faire l'objet de contrôles selon la fréquence établie lors de la délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Indépendamment de la durée d'interruption des opérations d'enfouissement, à la fin de chaque journée d'exploitation, les matières résiduelles doivent être recouvertes complètement. Ce recouvrement doit être maintenu jusqu'à ce qu'on y dépose d'autres matières résiduelles. Un sol contaminé contenant une ou plusieurs substances en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* pour les composés organiques volatils et à l'annexe II du même règlement pour les autres contaminants peut être utilisé pour le recouvrement des matières résiduelles à la condition que ce sol satisfasse aux exigences du premier alinéa. L'épaisseur de la couche de recouvrement composée de sol contaminé ne peut excéder 60 centimètres.

Intersan inc. est tenue de vérifier, à la fréquence et aux conditions établies dans le cadre de la demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, si les sols ou les autres matériaux qu'elle utilise pour le recouvrement des matières résiduelles respectent les exigences prescrites; à cette fin, elle fait faire les mesures et analyses d'échantillons représentatifs de ces sols ou matériaux. Les résultats doivent être consignés dans le rapport annuel.

Le recouvrement des matières résiduelles peut s'effectuer temporairement au moyen de sols ou de matériaux non conformes au critère de perméabilité prescrit; en ce cas, il ne pourra être déposé aucune matière résiduelle sur ce recouvrement tant que celui-ci n'aura pas été enlevé ou mis en conformité.

7. RECOUVREMENT FINAL

La couche de drainage du recouvrement final peut être réalisée avec un sol contaminé en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* pour les composés organiques volatils et à l'annexe II de ce même règlement pour les autres contaminants. Les couches imperméables et de protection du recouvrement final peuvent être réalisées avec un sol contaminé en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*.

8. AUTORISATION DES MATÉRIAUX

L'acceptabilité de tous les matériaux utilisés pour les recouvrements journalier et final doit être démontrée dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

9. QUANTITÉ DE LIXIVIAT À TRAITER ET SYSTÈME DE TRAITEMENT ALTERNATIF DU LIXIVIAT

La réinfiltration de lixiviat dans le bioréacteur actuellement en opération ne pourra être effectuée que lorsque Intersan inc. aura démontré que toutes les eaux contaminées provenant de l'ancien lieu d'élimination sont contrôlées et que le bioréacteur actuellement en opération est en déficit des eaux de recirculation.

Intersan inc. devra présenter, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une alternative de traitement hors site qui permet l'atteinte des critères de rejet fixés à l'exigence 10 et qui puisse être utilisée dans un délai très court pour le traitement d'une quantité d'eau de lixiviation équivalente à la différence entre une évaluation des quantités de lixiviat sans ruissellement et celle réalisée dans l'étude de conception où on évalue à 75 % le taux de ruissellement.

En l'absence d'une telle alternative, Intersan inc. devra implanter un système de traitement sur sa propriété qui puisse permettre le traitement de ces eaux de lixiviation.

Ainsi, tout étang ou bassin destiné à recevoir ces lixiviats devra comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation constitué comme suit :

- a) D'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 centimètres après compactage :
 - constituée d'au moins 50 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 millimètre et d'au moins 25 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 millimètre;
 - ayant en permanence, sur toute son épaisseur, une conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^{-7} cm/s;
 - et dont la base est située à une distance minimale de 1,5 mètre au-dessus du roc;
- b) d'une géomembrane ayant une épaisseur minimale de 1,5 millimètre, installée sur cette couche de matériaux argileux;

ou tout autre système d'imperméabilisation s'il est démontré qu'il assure une efficacité au moins équivalente.

Dans l'éventualité où Intersan inc. désirait implanter un système de traitement des eaux de lixiviation sur sa propriété ou modifier le système existant, les rejets de ce système de traitement deviendraient soumis à l'exigence 10, dès qu'on y acheminerait des eaux de lixiviation en provenance du bioréacteur actuel ou de l'agrandissement.

10. QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION, DE DRAINAGE ET RÉSURGENTES SUR LE LIEU

10.1 Valeurs limites

Les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu le lieu, incluant le système de captage des eaux superficielles, ne peuvent être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur maximale	Moyenne mensuelle ⁽¹⁾
Azote ammoniacal (mg/l)	25	10
Coliformes fécaux (u.f.c./100 ml)	275	100 ⁽²⁾
Composés phénoliques (mg/l) (indice phénol)	0,085	0,030
DBO ₅ (mg/l)	150	65
Matières en suspension (mg/l)	90	35
Zinc (mg/l)	0,17	0,07
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

(1) Ces valeurs limites ne s'appliquent qu'aux eaux qui ont fait l'objet d'un traitement.

(2) Cette valeur limite doit être établie sur la base d'une moyenne géométrique, les autres valeurs limites étant établies selon une moyenne arithmétique.

Toutefois, le ministre de l'Environnement peut déterminer les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières admises à l'élimination et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

Pour l'application de la présente exigence, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables aux eaux de drainage de surface lorsque les analyses de la qualité de ces eaux, effectuées à l'amont hydraulique du lieu d'enfouissement sanitaire, révèlent qu'avant même leur passage dans ce lieu, ces eaux ne respectent pas lesdites valeurs. Dans ce cas, la qualité de ces eaux ne doit pas, pour les paramètres concernés, faire l'objet d'une détérioration supplémentaire du fait de leur passage dans le lieu. Intersan inc. doit vérifier si ces dépassements ne résultent pas des résurgences du lixiviat. Si tel était le cas, lesdites résurgences doivent être captées et traitées.

Tout rejet dans le réseau hydrographique de surface doit être effectué de manière à éviter le choc d'un rejet en cuvée sur le milieu récepteur.

Toute dilution des eaux captées ne respectant pas les valeurs limites présentes dans la présente section est interdite, exception faite de celle causée par les précipitations directes.

10.2 Objectifs environnementaux de rejet

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet (OER) identifiés à l'annexe 1.

11. MESURE DE SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES EN SURFACE

11.1 Échantillonnage des eaux

Au moins une fois par année, Intersan inc. doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu

ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés aux sections 10.1, 12 et 13. Dans le cas des eaux superficielles, il s'agit de vérifier la qualité de celles qui sortent de la zone tampon, s'il y a lieu. Le premier échantillon doit être fait dans un délai de six mois après le début de l'exploitation.

Au printemps, à l'été et à l'automne, lorsque ces eaux ne sont pas dirigées vers un système de traitement, Intersan inc. doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux qui proviennent de chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines avant leur rejet dans l'environnement et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés à la section 10.1. Dans le cas des eaux superficielles, le point de rejet dans l'environnement est l'endroit où ces eaux sortent de la zone tampon. Lorsqu'elles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à la section 10.1, ces eaux doivent être échantillonnées et analysées avant même qu'elles ne pénètrent à l'intérieur de la zone tampon ainsi que le prescrit le présent alinéa.

Hebdomadairement, Intersan inc. doit également prélever ou faire prélever un échantillon des rejets de tout système de traitement des eaux dont est pourvu le lieu, et ce, avant leur rejet dans l'environnement, et faire analyser ces échantillons pour mesurer chacun des paramètres mentionnés à la section 10.1.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence de ces eaux.

Toutes les eaux captées qui proviennent des systèmes de captage ainsi que les rejets provenant du système de traitement, exception faite des eaux captées par le système de captage des eaux superficielles, doivent faire l'objet d'une mesure distincte et en continu, avec enregistrement de leur débit.

11.2 Objectifs environnementaux de rejet

Pour les OER, Intersan inc. doit :

- Analyser, au moins une fois par année, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des OER tels que déterminés conformément à l'annexe 1. Pour ces analyses, les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER. Le premier échantillonnage doit être fait dans un délai de six mois après le début de l'exploitation;
- augmenter le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement à quatre si la valeur mesurée pour ce paramètre dépasse le dixième de la valeur de l'OER ou si elle dépasse la valeur de l'OER dans le cas de la toxicité aiguë. Cette fréquence d'échantillonnage pourra être ramenée à une fois l'an si les résultats obtenus à la suite d'une période de suivi de deux années consécutives ne démontrent aucun dépassement;
- présenter au ministre de l'Environnement, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux OER) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des OER tels que déterminés conformément à l'annexe 1. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent.

12. QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des eaux doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation servant au contrôle de la qualité des eaux souterraines, respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres et substances	Valeurs limites
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1,5 mg/l
Benzène	0,005 mg/l
Bore (B)	5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl ⁻)	250 mg/l
Chrome (Cr)	0,05 mg/l
Coliformes fécaux	0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN ⁻)	0,2 mg/l
Éthylbenzène	0,0024 mg/l
Fer (Fe)	0,3 mg/l
Manganèse (Mn)	0,05 mg/l
Mercure (Hg)	0,001 mg/l
Nickel (Ni)	0,02 mg/l
Nitrates + nitrites (exprimé en N)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,01 mg/l
Sodium (Na)	200 mg/l
Sulfates totaux (SO ₄ ⁻²)	500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S ⁻²)	0,05 mg/l
Toluène	0,024 mg/l
Xylène (o, m, p)	0,3 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l

Ces valeurs limites ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situées les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs. Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres et substances visés, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration sous les zones de dépôt ou le système de traitement susmentionnés.

13. MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où seront aménagés les zones de dépôt des matières résiduelles et le système de traitement des eaux de lixiviation, quatre puits d'observation doivent être aménagés, soit trois répartis à l'aval hydraulique du système de traitement et un à l'amont. Les puits avals doivent être localisés à l'intérieur de la limite extérieure de la zone tampon du système de traitement, soit sur la propriété de Intersan inc., à une distance maximale de 150 mètres de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance.

Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, Intersan inc. est tenue de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation et de faire analyser ces échantillons pour les paramètres et substances énumérés à l'exigence 12 de même que pour les indicateurs suivants :

- Conductivité électrique;
- composés phénoliques (indice phénol);
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅);
- demande chimique en oxygène (DCO);
- fer.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi minimale de quatre années, l'analyse des échantillons prélevés peut exclure les paramètres et substances dont la concentration mesurée dans les lixiviats avant traitement, s'il y a lieu, a toujours été inférieure aux valeurs limites mentionnées à l'exigence 12; cette réduction du nombre de paramètres et substances à analyser vaut aussi longtemps que les analyses annuelles des lixiviats, avant traitement, montrent que cette condition est satisfaite. De plus, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les indicateurs énumérés précédemment.

Cependant, dès lors que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative pour un paramètre ou une substance ou un dépassement d'une valeur limite, tous les échantillons prélevés par la suite au point d'échantillonnage en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète des paramètres et substances mentionnés à l'exigence 12, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Intersan inc. devra mettre en pratique les recommandations du *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines* du MENV pour les besoins du suivi des eaux souterraines du lieu d'enfouissement ainsi que pour définir le bruit de fond local.

13.1 Suivi des eaux souterraines en aval des réservoirs d'entreposage ou d'un système de traitement des eaux de lixiviation qui recevrait les rejets de l'agrandissement projeté

Le suivi de la nappe de surface en aval du secteur du système d'entreposage prévu pour le lixiviat ou d'un système de traitement des eaux de lixiviation qui recevrait les rejets de l'agrandissement projeté doit être effectué. Puisqu'il est possible de se retrouver dans un secteur influencé par les opérations d'enfouissement antérieures, il se peut que l'analyse des eaux souterraines démontre que ces dernières ne respectent pas les valeurs limites avant même leur migration dans le sol où est situé le système d'entreposage ou de traitement des lixiviats. Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres ou substances visés, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration dans le sol sous les installations d'entreposage ou de traitement.

14. MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT

Le prélèvement des échantillons doit être effectué conformément aux modalités prévues dans la plus récente version du *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales* publié par le ministère de l'Environnement. Dans le cas des eaux souterraines, seuls les échantillons pour l'analyse des métaux et métalloïdes peuvent faire l'objet d'une filtration lors du prélèvement en autant que celle-ci soit effectuée à tous les points d'échantillonnage. Dans tous les autres cas, les échantillons ne doivent

faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

Les échantillons prélevés doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le rapport d'analyse produit par le laboratoire doit être conservé par la Intersan inc. pendant au moins cinq ans à compter de sa date de production.

15. QUALITÉ DE L'AIR

15.1 Captage, valorisation et élimination des biogaz

La zone d'agrandissement doit être pourvue d'un système permettant de capter et de valoriser ou d'éliminer tous les biogaz qui y sont produits.

La concentration de méthane contenu dans les biogaz ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et s'accumuler dans les endroits suivants :

- 1° dans le sol, aux limites du lieu;
- 2° à l'intérieur des bâtiments ou installations, autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats et du biogaz, qui sont situés à l'intérieur des limites du lieu.

La limite inférieure d'explosivité s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25 °C et une pression de 101,325 kilopascals, propagation d'une flamme dans l'air.

Lorsqu'un système de captage comportant un dispositif mécanique d'aspiration est en opération, la concentration d'azote ou d'oxygène doit être inférieure à 20 % par volume et 5 % par volume respectivement dans chacun des drains et chacun des puits de captage du système situés dans les sections des zones de dépôts qui ont fait l'objet du recouvrement final. Ce système doit également être opéré de manière à ce que la concentration de méthane soit inférieure à 500 parties par million en volume en tout point de la surface de la zone de dépôt de matières résiduelles soumise à l'action du système mécanique d'aspiration, et ce, tant pour les sections des zones de dépôts qui ont fait l'objet d'un recouvrement final que pour celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel recouvrement. Dans tous les cas, les conditions d'opération du système de captage des biogaz ne doivent pas entraîner une augmentation de température susceptible de causer un incendie dans la zone de dépôt de matières résiduelles.

L'élimination doit être effectuée au moyen d'équipements qui assurent une destruction thermique de 98 % et plus des composés organiques autres que le méthane ou qui permettent de réduire la concentration de ces composés à moins de 20 parties par million en volume, mesurée sur une base sèche à 3% d'oxygène. Ces équipements de destruction doivent également permettre un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Cette obligation concernant l'élimination du biogaz vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane généré par les matières résiduelles excède 25 % par volume.

Tout autre équipement de destruction peut aussi être mis en place pour autant qu'il :

- assure une efficacité au moins équivalente à celle du système prescrit par l'alinéa précédent;
- permet une vérification en continue de son fonctionnement;

- permet d'effectuer une vérification annuelle de l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane.

Dans ce cas, une attestation, signée par un expert, établissant que cet équipement de destruction permet de respecter les exigences de l'alinéa précédent doit être transmise au ministre, accompagnée de tout rapport technique, de toute étude, de toute analyse ou résultat d'analyse le démontrant.

Toutefois, l'obligation d'opérer un système mécanique d'aspiration, pour une partie ou la totalité de l'aire d'enfouissement, ne s'applique pas si, pendant une période de cinq années consécutives, toutes les mesures de concentration de méthane généré par les matières résiduelles éliminées, dans cette portion de l'aire d'enfouissement, sont inférieures à 25 % par volume.

Le système de captage des biogaz doit être en opération au plus tard un an après la mise en place du recouvrement final. Puisqu'un système de captage comportant un dispositif mécanique d'aspiration est requis, ces équipements de même que ceux reliés à l'élimination ou à la valorisation du biogaz doivent également être en opération de manière à ce que les matières résiduelles ne puissent être laissées plus de 1 an sans que les biogaz qu'elles génèrent ne soient soumis à l'action de ces systèmes.

Afin d'en limiter l'accès, les éléments du dispositif mécanique d'aspiration ainsi que ceux reliés à l'élimination du biogaz lorsque requis doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment ou être entourés d'une clôture. Ces installations doivent être accessibles à tout moment, par voie carrossable.

15.2. Mesures de surveillance des biogaz

Au moins quatre fois par année, à des intervalles répartis uniformément dans l'année, Intersan inc. doit mesurer ou faire mesurer la concentration de méthane dans le sol ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments et installations de manière à s'assurer du respect de l'exigence 15.1.

Pendant la période de fonctionnement du dispositif mécanique d'aspiration des biogaz, le débit des biogaz doit être mesuré en continu, avec enregistrement des résultats. Intersan inc. doit aussi mesurer ou faire mesurer, aux fins de s'assurer du respect de l'exigence 15.1 :

1° à tous les trois mois au moins :

- la concentration de méthane généré par les matières résiduelles;
- la concentration d'azote ou d'oxygène ainsi que la température dans chacun des drains et des puits de captage;

2° Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt. Cette fréquence peut cependant être réduite à une fois par année pour tout ou partie d'une zone de dépôt ayant fait l'objet d'un recouvrement final si, après une période minimale de suivi de deux ans au moins de cette zone ou partie de zone, aucune des mesures n'a révélé un dépassement de la valeur limite fixée. Cette réduction vaut aussi longtemps que le suivi annuel montre le respect de cette valeur limite; dans le cas contraire, la fréquence des mesures doit être ramenée à trois par année, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée pour cette zone ou partie de zone.

Intersan inc. doit procéder à une mesure en continu, avec enregistrement des résultats, de la température de destruction et du débit des biogaz ainsi qu'à une vérification, au moins une fois par année, de l'efficacité de destruction des composés organiques autres que le méthane.

10

16. CONTRÔLE RADIOLOGIQUE

Les appareils utilisés pour le contrôle radiologique doivent être installés à l'entrée du lieu et doivent être utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables, et faire l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

17. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES CONDUITES ET DU TRAITEMENT

Au moins deux fois par année, Intersan inc. doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôts du lieu.

À tous les trois ans, les bassins du système de traitement des eaux doivent faire l'objet d'une vérification de leur étanchéité.

18. GARANTIE POUR L'EXPLOITATION ET LORS DE LA FERMETURE

L'exploitation du lieu d'enfouissement est subordonnée à la constitution, par Intersan inc. ou par un tiers pour le compte de celle-ci, d'une garantie au montant de 1 000 000 de dollars destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture, l'exécution des obligations auxquelles est tenue Intersan inc. par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation.

19. CLÔTURE AUTOUR DES RÉSERVOIRS HORS SOL POUR ENTREPOSAGE DU LIXIVIAT

Les réservoirs hors sol pour entreposage du lixiviat devront être aménagés à l'intérieur de digues de confinement dont le fond et les talus devront être imperméabilisés à l'aide de membranes géosynthétiques. Afin de limiter l'accès à ces digues de confinement et aux réservoirs, ils devront être entourés d'une clôture.

Original signé par :

Michel Simard
Chargé de projet

ANNEXE : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET - LIEU D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE (SAINTE-SOPHIE)

Le projet de développement du bioréacteur du lieu d'enfouissement technique (LET) à Sainte-Sophie ne prévoit pas rejeter d'eau de lixiviation dans l'environnement. En effet, la remise en circulation des eaux de lixiviation produites fait partie du mode opératoire prévu. Ce projet de bioréacteur est un ajout au site actuel de Sainte-Sophie.

Dans l'éventualité où les eaux de lixiviation ne puissent être remises en circulation partiellement ou totalement et qu'un rejet à l'environnement soit inévitable, des objectifs environnementaux de rejet (OER) doivent être établis. Dans le cadre de ce projet, deux milieux récepteurs sont envisagés, soit le ruisseau aux Castors et la rivière Jourdain.

La détermination des OER par le MENV a pour but le maintien et la récupération de la qualité du milieu aquatique. Des objectifs de rejet qualitatifs et quantitatifs et des exigences, quant à la toxicité globale de l'effluent, sont définis pour atteindre ce but.

Les objectifs qualitatifs sont reliés principalement à la protection de l'aspect esthétique des plans d'eau. Les objectifs quantitatifs sont spécifiques aux différents contaminants contenus dans l'effluent. Ils définissent les concentrations et charges maximales qui peuvent être rejetées tout en respectant les critères de qualité à la limite d'une zone de mélange restreinte. La toxicité globale de l'effluent est, pour sa part, vérifiée à l'aide de tests de toxicité aiguë et chronique. Des détails supplémentaires sur la méthode de calcul des OER peuvent être obtenus dans le document Méthode de calcul des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique (MENV 1991, rév. 2001).

1. Objectifs qualitatifs

L'effluent ne devrait contenir aucune substance en quantité telle qu'elle puisse causer des problèmes d'ordre esthétique. Cette exigence s'applique, entre autres, aux débris flottants, aux huiles et graisses, à la mousse et aux substances qui confèrent à l'eau un goût ou une odeur désagréable de même qu'une couleur et une turbidité pouvant nuire à quelque usage du cours d'eau.

L'effluent ne devrait pas contenir de matières décantables en quantité telle qu'elles puissent causer l'envasement des frayères, le colmatage des branchies des poissons, l'accumulation de polluants sur le lit du cours d'eau ou une détérioration esthétique du milieu récepteur.

L'effluent devrait être exempt de toutes substances ou matériaux en concentration telle qu'elles pourraient entraîner une production excessive de plantes aquatiques, de champignons ou de bactéries et qu'elles pourraient nuire, être toxiques ou produire un effet physiologique néfaste ou des troubles comportementaux chez les humains, les formes de vie aquatique, semi-aquatique et terrestre (MENV, 2001).

2. Objectifs quantitatifs

Le calcul des OER est basé sur un bilan de charge appliqué sur une portion du cours d'eau allouée pour la dilution de l'effluent. Ce bilan est établi de façon à ce que la charge de contaminants présente en amont du rejet, à laquelle est ajoutée la charge de l'effluent, respecte la charge maximale admissible à la limite de la zone de mélange. Cette charge maximale est déterminée à partir des critères de qualité de l'eau de surface en vue d'assurer la protection ou la récupération des usages du milieu.

2.1 Sélection des contaminants

La liste exhaustive des contaminants associés aux eaux usées des sites d'enfouissement a été établie sur la base de résultats obtenus dans la littérature et de

caractérisations effectuées sur les eaux usées d'autres lieux d'enfouissement. Ainsi, une concentration maximale probable à l'effluent (CMPE) est estimée pour chaque contaminant. La sélection finale des contaminants se fait en comparant les CMPE aux OER du projet à l'étude. Un contaminant est éliminé si la CMPE est inférieure à l'OER. Compte tenu du fait que les OER varient suivant la dilution de l'effluent dans le milieu récepteur, la sélection des contaminants sur la base des CMPE peut donc varier suivant les points de rejet retenus pour l'effluent final.

2.2 Éléments de calcul des objectifs environnementaux de rejet

Les OER ont été calculés en utilisant les éléments qui suivent :

➤ *Les critères de qualité correspondant aux usages présents et potentiels dans le milieu*

Les critères de qualité considérés pour le calcul des OER sont le critère de vie aquatique chronique (CVAC), le critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques (CPC(O)), le critère de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques (CPC(EO)), le critère de faune terrestre piscivore (CFTP) et le critère d'activités récréatives et d'esthétique (CARE). Ces critères assurent respectivement : la protection de la vie aquatique, la prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques pouvant nuire à la consommation humaine et à la faune terrestre piscivore, la protection des activités de contact direct ou indirect avec l'eau ainsi que des qualités esthétiques des plans d'eau. Tous les critères retenus proviennent du document Critères de qualité de l'eau de surface au Québec (MENV, 2001).

➤ *Les données représentatives de la qualité des eaux du milieu récepteur*

La qualité des eaux en amont du rejet a été estimée à partir des données de la station de la rivière Saint-Esprit du réseau-rivières du MENV - station 05220006 située à l'est de Sainte-Sophie (1985-2001). Pour les coliformes fécaux, la DBO5, les MES et l'azote ammoniacal, les données ont été ajustées en considérant des concentrations typiques de ce type de milieu (occupation du territoire de 75% agricole et 25% forestier). En l'absence de données représentatives sur un contaminant, une valeur par défaut est retenue. Les tableaux présentant les OER identifient, pour chaque contaminant, l'origine des valeurs amont retenues.

➤ *Les usages du milieu récepteur*

Le ruisseau aux Castors et la rivière Jourdain abritent certaines espèces d'amphibiens et de poissons (FAPAQ, 2001 et ENVIRAM 2003). Quoique les habitats du ruisseau aux Castors soient relativement détériorés, on y a répertorié différents spécimens de grenouilles vertes et deux espèces de poisson, l'épinoche à cinq épines et le méné pâle (ENVIRAM, 2003). La rivière Jourdain supporte également quelques espèces de poissons tolérant dont l'ombre de vase, la ouitouche, le naseux des rapides, le meunier noir et l'épinoche à cinq épines (FAPAQ, 2001 et ENVIRAM, 2003). Enfin, la rivière l'Achigan supporte, pour sa part, des prises d'eau dont la plus près est celle de L'Épiphanie. Outre la vie aquatique et les prises d'eau potable, la salubrité du milieu et les activités de contact secondaire, dont la pêche et le canotage, sont les principaux usages à protéger.

➤ *Le débit d'effluent*

Les OER ont été calculés pour un débit d'effluent journalier de 1 000 m³. Rejeté selon un débit constant pendant 200 jours, à l'intérieur de la période de mai à décembre, le débit total serait d'environ 200 000 m³.

Toute modification du débit d'effluent généré par ce bioréacteur devrait conduire à une réévaluation des OER.

➤ *Le débit des cours d'eau alloué pour la dilution de l'effluent*

Pour la protection de la vie aquatique (critère CVAC), les débits d'étiage retenus pour les calculs sont le Q10-7 annuel pour les contaminants toxiques et le Q2-7 annuel pour les paramètres conventionnels. Ces débits sont basés sur des étiages d'une durée de 7 jours qui se produisent respectivement une fois en 10 ans et en 2 ans. Pour la protection de la faune terrestre piscivore (critère CFTP), et la prévention de la contamination des organismes aquatiques (critère CPC(O)), usages pour lesquels les effets toxiques se manifestent à plus long terme que ceux sur la vie aquatique, le débit critique retenu est le Q5-30 annuel. Ce débit est basé sur un étiage de 30 jours susceptibles de revenir aux 5 ans. Pour les contaminants conventionnels, tout le débit d'étiage est retenu pour le calcul de la dilution. Pour les contaminants toxiques, la moitié du débit d'étiage est allouée pour le calcul de la dilution, jusqu'à une dilution maximale de 1 dans 100.

Pour la prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques (critère CPC (EO)) on utilise également le Q5-30 annuel à la première prise d'eau susceptible d'être influencée par le rejet. Le débit total de la rivière est retenu pour le calcul de la dilution lorsqu'on considère qu'il y a plein mélange à la prise d'eau.

Ces milieux récepteurs offrent des facteurs de dilution différents compte tenu que des débits d'étiage spécifiques sont fixés pour chacun des sites.

Les débits d'étiage ont été calculés à partir des données de la station hydrométrique 052233 (1980-2003) située sur la rivière de l'Achigan au pont-route 341 à L'Épiphanie. Des facteurs de correction ont été considérés afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques de ces petits tributaires de la rivière l'Achigan (CEHQ, 2004). Les débits d'étiage annuel et estival Q10-7, Q5-30 et Q2-7 pour les sites prévus sur le ruisseau aux Castors et la rivière Jourdain de même que le débit annuel à la prise d'eau de la rivière l'Achigan à L'Épiphanie sont les suivants :

Débits d'étiage	Débits selon le milieu récepteur (l/sec.)				
	Ruisseau aux Castors		Rivière Jourdain		Rivière l'Achigan
	annuel	estival	annuel	estival	annuel
Q10-7	4,6	4,6	28,8	28,8	---
Q5-30	7,7	7,7	48,3	48,3	732
Q2-7	8,9	9,3	55,9	58,0	---

Les dilutions suivantes sont à la base du calcul des OER pour les différents paramètres :

Paramètres (Usages)	Débits d'étiage	Dilution selon le milieu récepteur	
		Ruisseau aux Castors	Rivière Jourdain
Toxiques (CVAC)	Q10-7 annuel	1 dans 1,2	1 dans 2,2
Toxiques (CFTP); (CPC(O))	Q5-30 annuel	1 dans 1,3	1 dans 3,1
Toxiques (CPC(EO))	Q5-30 annuel	1 dans 63	1 dans 63
Azote ammoniacal (CVAC)	Q10-7 annuel	1 dans 1,2	1 dans 2,2
	Q10-7 estival	1 dans 1,2	1 dans 2,2
DBO5 et MES (CVAC)	Q2-7 annuel	1 dans 1,8	1 dans 5,8
Coliformes fécaux (CARE) Phosphore (CVAC)	Q2-7 estival	1 dans 1,8	1 dans 6,0

2.3 Présentation des objectifs environnementaux de rejet

Les OER applicables au rejet du futur bioréacteur du site de Sainte-Sophie sont présentés aux tableaux 1 et 2. Ils sont donnés en termes de concentration à respecter à l'effluent et de charge maximale admissible dans le milieu récepteur. Le tableau 1 détaille les OER pour le ruisseau aux Castors alors que le tableau 2 ceux pour la rivière Jourdain.

Tableau 1 : Lieu d'enfouissement technique à Sainte-Sophie - Objectifs environnementaux de rejet pour l'effluent final (rejet de mai à décembre dans le ruisseau aux Castors)

Contaminants	Usages	Critères mg/l	Concentrations amont mg/l	Concentrations allouées à l'effluent mg/l	Charges allouées à l'effluent kg/j	Périodes d'application
Conventionnels						
Coliformes fécaux	CARE	1000	234	(1) Règlement (2)		Année
Demande biochimique en oxygène	CVAC	3,0	0,9	(1) 4,7	4,7	Année
Matières en suspension	CVAC	8,3	3,3	(1) 12,1	12,1	Année
Phosphore total (en P)	CVAC	0,030	0,011	(3) 0,045	0,0	15 mai - 14 nov.
Métaux						
Antimoine	CVAC	0,030	0	(3) 0,036	0,036	Année
Argent	CVAC	0,00010	5,00E-05	(3) 0,00011	(4) 0,00011	Année
Arsenic	CPC(O)	0,021	0,00040	(3) 0,028	0,028	Année
Baryum	CVAC	0,20	(5) 0,10	(3) 0,22	0,22	Année
Béryllium	CVAC	0,00085	(5) 0	(3) 0,0010	0,0010	Année
Bore	CVAC	1,4	0	(3) 1,7	1,7	Année
Cadmium	CVAC	0,0025	(5) 0,0010	(3) 0,0028	0,0028	Année
Chrome III	CVAC	0,086	(5) 0,0015	(3) 0,10	0,10	Année
Cuivre	CVAC	0,0093	(5) 0,0025	(3) 0,011	0,011	Année
Fer	CVAC	0,30	0,18	(6) 0,32	0,32	Année
Manganèse	CPC(O)	0,050	0,030	(3) 1,3	1,3	Année
Mercuré	CFTP	1,30E-06	6,50E-07	(3) 1,52E-06	(4) 1,52E-06	Année
Nickel	CVAC	0,052	(5) 0,0050	(3) 0,062	0,062	Année
Plomb	CVAC	0,0032	(5) 0,0016	(3) 0,0035	0,0035	Année
Sélénium	CVAC	0,0050	0	(3) 0,0060	0,0060	Année
Thallium	CPC(O)	0,0063	0	(3) 0,0084	0,0084	Année
Zinc	CVAC	0,12	(5) 0,0050	(3) Règlement (2)	-	Année
Substances organiques						
Acryaldéhyde	CVAC	7,00E-05	0	(3) 8,39E-05	8,39E-05	Année
Alcool benzylique	CVAC	0,022	0	(3) 0,026	0,026	Année
Benzène	CVAC	0,026	0	(3) 0,031	0,031	Année
Biphényles polychlorés	CFTP	1,20E-07	(7) 6,00E-08	(3) 1,40E-07	1,40E-07	Année
Bromométhane	CVAC	0,011	0	(3) 0,013	0,013	Année
Butan-2-one	CVAC	7,2	0	(3) 8,6	8,6	Année
Chlorobenzène	CVAC	0,0013	0	(3) 0,0016	0,0016	Année
Dichlorobenzène, 1,2-	CVAC	0,00070	0	(3) 0,00084	0,00084	Année
Dichloroéthane, 1,2-	CPC(O)	0,00038	0	(3) 0,024	0,024	Année
Dichloroéthène, 1,1-	CPC(O)	5,70E-05	0	(3) 0,0036	(4) 0,0036	Année
Dichloroéthène, trans-1,2-	CVAC	0,30	0	(3) 0,36	0,36	Année
Dichlorométhane	CPC(O)	0,0047	0	(3) 0,30	0,30	Année
Dichloropropane, 1,2-	CPC(O)	0,00052	0	(3) 0,033	0,033	Année
Dioxines et furanes chlorés	CFTP	3,10E-12	(8) 1,55E-12	(3) 3,62E-12	(4) 3,62E-12	Année
Ethylbenzène	CVAC	0,019	0	(3) 0,023	0,023	Année
Isophorone	CVAC	0,27	0	(3) 0,32	0,32	Année
Méthylphénol, 2-	CVAC	0,038	0	(3) 0,046	0,046	Année
Méthylphénol, 4-	CVAC	0,0062	0	(3) 0,0074	0,0074	Année
Naphtalène	CVAC	0,015	0	(3) 0,018	0,018	Année
Nitrobenzène	CVAC	0,0010	0	(3) 0,0012	0,0012	Année
Nitrophénol, 4-	CVAC	0,025	0	(3) 0,030	0,030	Année
Pentachlorophénol	CPC(O)	0,0082	0	(3) 0,011	0,011	Année
Phénol	CVAC	0,020	0	(3) 0,024	0,024	Année

Phthalate de benzyle et de butyle	CVAC	0,0038		0	(3)	0,0046		0,0046		Année
Phthalate de bis(2-éthylhexyle)	CPC(O)	0,0059		0	(3)	0,0079		0,0079		Année
Phthalate de dibutyle	CVAC	0,019		0	(3)	0,023		0,023		Année
Phthalate de diéthyle	CVAC	0,12		0	(3)	0,14		0,14		Année
Styrène	CPC(O)	0,0019		0	(3)	0,0025		0,0025		Année
Substances phénoliques	CVAC	0,0050		0	(3)	0,0060		0,0060		Année
Substances phénoliques chlorées	CVAC	0,0010	(9)	0	(3)	0,0012		0,0012		Année
Tétrachloroéthane, 1,1,2,2-	CPC(EO)	0,00017		0	(3)	0,011		0,011		Année
Tétrachloroéthène	CPC(O)	0,0089		0	(3)	0,012		0,012		Année
Tétrachlorométhane	CPC(O)	0,0044		0	(3)	0,0059		0,0059		Année
Toluène	CVAC	0,020		0	(3)	0,024		0,024		Année
Trichloroéthane, 1,1,1-	CVAC	0,089		0	(3)	0,11		0,11		Année
Trichloroéthane, 1,1,2-	CPC(EO)	0,00060		0	(3)	0,038		0,038		Année
Trichloroéthène	CVAC	0,020		0	(3)	0,024		0,024		Année
Trichlorométhane	CVAC	0,080		0	(3)	0,096		0,096		Année
Xylènes	CVAC	0,036		0	(3)	0,043		0,043		Année
Autres paramètres										
Azote ammoniacal (estival)	CVAC	1,2	(10)	0,028	(1)	1,5		1,5		15 mai-14 nov.
Azote ammoniacal (hivernal)	CVAC	1,9	(10)	0,028	(1)	2,3		2,3		15 nov.-14 mai
Chlorures	CVAC	230		20	(6)	272		272		Année
Cyanures libres	CVAC	0,0050		0,0015	(3)	0,0057		0,0057		Année
Fluorures	CVAC	0,20		0,10	(3)	0,22		0,22		Année
Huiles et graisses	CVAC						(4)(12)			Année
Nitrites	CVAC	0,20	(11)	0,10	(3)	0,22		0,22		Année
Sulfure d'hydrogène	CVAC	0,0020		0,0010	(3)	0,0022	(4)(13)	0,0022		Année
Essais de toxicité										
Toxicité aiguë	CVAA	1,0 UTa	(14)			1,0 UTa				Année
Toxicité chronique	CVAC	1,0 UTc	(15)			1,2 UTc				Année

CARE : Critère d'activités récréatives et d'esthétique

CFTP : Critère de faune terrestre piscivore

CPC(EO) : Critère de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques

CPC(O) : Critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques

CVAA: Critère de vie aquatique aiguë

CVAC : Critère de vie aquatique chronique

- (1) Concentration médiane estimée à partir du pourcentage des superficies agricoles (75%) et forestières (25%) du bassin de drainage et des concentrations typiques de ces milieux.
- (2) La limite inscrite au projet de règlement s'applique pour ce paramètre.
- (3) Concentration amont par défaut.
- (4) L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il soit démontré que le seuil identifié ne peut être obtenu en raison d'un effet de matrice : argent 5E-04 mg/l; mercure 1E-04 mg/l; dichloroéthène 1,1- 4E-03 mg/l; dioxines et furanes chlorés 2E-09 mg/l; huiles et graisses 0,2 mg/l; sulfure d'hydrogène 0,02 mg/l
- (5) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la dureté médiane est de 100 mg/l CaCO₃, selon les données à la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (6) Concentration médiane mesurée à la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV. Pour le fer, un facteur de correction a été utilisé à partir de la forme totale pour estimer la fraction soluble à l'acide.
- (7) Le critère de BPC totaux s'applique à la somme des concentrations dosées par groupes homologues à partir de congénères.
- (8) Les teneurs totales doivent être exprimées en équivalent toxique de la 2,3,7,8-TCDD, à partir de la somme des teneurs et en équivalent toxique des congénères.
- (9) Le critère pour les substances phénoliques chlorées s'applique à la somme des chlorophénols, dichlorophénols, trichlorophénols, tétrachlorophénols et au pentachlorophénol.
- (10) Critère déterminé pour une température de 20 °C en été et de 7 °C en hiver et pour une valeur médiane de pH de 7,9 selon les données de la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (11) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la concentration médiane en chlorures est de 20 mg/l, selon les données de la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (12) En ce qui concerne les huiles et graisses, leur diversité permet seulement de spécifier une gamme de toxicité, c'est pourquoi, on retient une valeur guide d'intervention plutôt qu'un OER. En considérant le taux de dilution (1,2), la valeur guide de 0,01 mg/l se traduit en une concentration allouée de 0,012 mg/l. Cette teneur sert à orienter la mise en place des meilleures pratiques d'entretien et d'opération ou technologies d'assainissement.
- (13) Pour évaluer le sulfure d'hydrogène, on mesure les sulfures totaux. La proportion de sulfure d'hydrogène est estimée par défaut à 30% du résultat de sulfures totaux.
- (14) L'unité toxique aiguë (UTa) correspond à 100/CL50 (%v/v) (CL50 : concentration létale pour 50 % des organismes testés). Les tests de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.
- (15) L'unité toxique chronique (UTc) correspond à 100/CSEO (CSEO : concentration sans effet observable) ou 100/CI25 (CI25: concentration inhibitrice pour 25% des organismes testés). Les tests de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.

Tableau 2 : Lieu d'enfouissement technique à Sainte-Sophie - Objectifs environnementaux de rejet pour l'effluent final (rejet de mai à décembre dans le Jourdain)

Contaminants	Usages	Critères mg/l	Concentrations amont mg/l		Concentrations allouées à l'effluent mg/l		Charges allouées à l'effluent kg/j	Périodes d'application
Conventionnels								
Coliformes fécaux	CARE	1000	234	(1)	Règlement	(2)		Année
Demande biochimique en oxygène	CVAC	3,0	0,9	(1)	13,4		13,4	Année
Matières en suspension	CVAC	8,3	3,3	(1)	32,4		32,4	Année
Phosphore total (en P)	CVAC	0,03	0,011	(3)	0,13		0,13	15 mai - 14 nov.
Métaux								
Antimoine	CVAC	0,030	0	(3)	0,067		0,067	Année
Argent	CVAC	0,00010	5,00E-05	(3)	0,00016	(4)	0,00016	Année
Arsenic	CPC(O)	0,021	0,00040	(3)	0,064		0,064	Année
Baryum	CVAC	0,20	0,10	(3)	0,33		0,33	Année
Béryllium	CVAC	0,00085	0	(3)	0,0019		0,0019	Année
Bore	CVAC	1,4	0	(3)	3,1		3,1	Année
Cadmium	CVAC	0,0025	0,0010	(3)	0,0043		0,0043	Année
Chrome III	CVAC	0,086	0,0015	(3)	0,19		0,19	Année
Cuivre	CVAC	0,0093	0,0025	(3)	0,018		0,018	Année
Fer	CVAC	0,30	0,18	(6)	0,44		0,44	Année
Manganèse	CPC(EO)	0,050	0,030	(3)	1,3		1,3	Année
Mercur	CFTP	1,30E-06	6,50E-07	(3)	2,66E-06	(4)	2,66E-06	Année
Nickel	CVAC	0,052	0,0050	(3)	0,11		0,11	Année
Plomb	CVAC	0,0032	0,0016	(3)	0,0052		0,0052	Année
Sélénium	CVAC	0,0050	0	(3)	0,011		0,011	Année
Thallium	CVAC	0,0080	0	(3)	0,018		0,018	Année
Zinc	CVAC	0,12	0,0050	(3)	Règlement	(2)	-	Année
Substances organiques								
Acryaldéhyde	CVAC	7,00E-05	0	(3)	0,00016		0,00016	Année
Alcool benzylque	CVAC	0,022	0	(3)	0,049		0,049	Année
Benzène	CVAC	0,026	0	(3)	0,058		0,058	Année
Biphényles polychlorés	CFTP	1,20E-07	6,00E-08	(3)	2,45E-07		2,45E-07	Année
Bromométhane	CVAC	0,011	0	(3)	0,025		0,025	Année
Butan-2-one	CVAC	7,2	0	(3)	16		16	Année
Chlorobenzène	CVAC	0,0013	0	(3)	0,0029		0,0029	Année
Dichloroéthane, 1,2-	CPC(EO)	0,00038	0	(3)	0,024		0,024	Année
Dichloroéthène, 1,1-	CPC(EO)	5,70E-05	0	(3)	0,0036	(4)	0,0036	Année
Dichloroéthène, trans-1,2-	CVAC	0,30	0	(3)	0,67		0,67	Année
Dichlorométhane	CPC(EO)	0,0047	0	(3)	0,30		0,30	Année
Dichloropropane, 1,2-	CPC(EO)	0,00052	0	(3)	0,033		0,033	Année
Dioxines et furanes chlorés	CFTP	3,10E-12	1,55E-12	(3)	6,33E-12	(4)	6,33E-12	Année
Éthylbenzène	CVAC	0,019	0	(3)	0,043		0,043	Année
Isophorone	CVAC	0,27	0	(3)	0,61		0,61	Année
Méthylphénol, 2-	CVAC	0,038	0	(3)	0,085		0,085	Année
Méthylphénol, 4-	CVAC	0,0062	0	(3)	0,014		0,014	Année
Nitrobenzène	CVAC	0,0010	0	(3)	0,0022		0,0022	Année
Pentachlorophénol	CPC(EO)	0,00028	0	(3)	0,018		0,018	Année
Phénol	CVAC	0,020	0	(3)	0,045		0,045	Année
Phtalate de benzyle et de butyle	CVAC	0,0038	0	(3)	0,0085		0,0085	Année
Phtalate de bis(2-éthylhexyle)	CPC(O)	0,0059	0	(3)	0,018		0,018	Année
Phtalate de dibutyle	CVAC	0,019	0	(3)	0,043		0,043	Année
Phtalate de diéthyle	CVAC	0,12	0	(3)	0,27		0,27	Année
Styrène	CPC(O)	0,0019	0	(3)	0,0059		0,0059	Année
Substances phénoliques	CVAC	0,0050	0	(3)	0,011		0,011	Année
Substances phénoliques chlorées	CVAC	0,0010	0	(3)	0,0022		0,0022	Année
Tétrachloroéthane, 1,1,2,2-	CPC(EO)	0,00017	0	(3)	0,011		0,011	Année
Tétrachloroéthène	CPC(O)	0,0089	0	(3)	0,027		0,027	Année
Tétrachlorométhane	CPC(O)	0,0044	0	(3)	0,014		0,014	Année
Toluène	CVAC	0,020	0	(3)	0,045		0,045	Année
Trichloroéthane, 1,1,1-	CVAC	0,089	0	(3)	0,20		0,20	Année

Trichloroéthane, 1,1,2-	CPC(EO)	0,00060		0	(3)	0,038		0,038		Année
Trichloroéthène	CVAC	0,020		0	(3)	0,045		0,045		Année
Trichlorométhane	CVAC	0,080		0	(3)	0,18		0,18		Année
Xylènes	CVAC	0,036		0	(3)	0,081		0,081		Année
Autres paramètres										
Azote ammoniacal (estival)	CVAC	1,2	(10)	0,03	(1)	2,7		2,7		15 mai - 14 nov.
Azote ammoniacal (hivernal)	CVAC	1,9	(10)	0,03	(1)	4,3		4,3		15 nov. - 14 mai
Chlorures	CVAC	230		20	(6)	491		491		Année
Cyanures libres	CVAC	0,0050		0,0015	(3)	0,0094		0,0094		Année
Fluorures	CVAC	0,20		0,10	(3)	0,32		0,32		Année
Huiles et graisses								(4)(12)		Année
Nitrites	CVAC	0,20	(11)	0,10	(3)	0,32		0,32		Année
Sulfure d'hydrogène	CVAC	0,0020		0,0010	(3)	0,0032	(4)(13)	0,0032		Année
Essais de toxicité										
Toxicité aiguë	CVAA	1,0 UTa	(14)			1,0 UTa				Année
Toxicité chronique	CVAC	1,0 UTc	(15)			2,2 UTc				Année

CARE : Critère d'activités récréatives et d'esthétique

CFTP : Critère de faune terrestre piscivore

CPC(EO) : Critère de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques

CPC(O) : Critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques

CVAA : Critère de vie aquatique aiguë

CVAC : Critère de vie aquatique chronique

- (1) Concentration médiane estimée à partir du pourcentage des superficies agricoles (75%) et forestières (25%) du bassin de drainage et des concentrations typiques de ces milieux.
- (2) La limite inscrite au projet de règlement s'applique pour ce paramètre.
- (3) Concentration amont par défaut.
- (4) L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il soit démontré que le seuil identifié ne peut être obtenu en raison d'un effet de matrice : argent 5E-04 mg/l; mercure 1E-04 mg/l; dichloroéthène 1,1- 4E-03 mg/l; dioxines et furanes chlorés 2E-09 mg/l; huiles et graisses 0,2 mg/l; sulfure d'hydrogène 0,02 mg/l.
- (5) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la dureté médiane est de 100 mg/l CaCO₃, selon les données à la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (6) Concentration médiane mesurée à la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV. Pour le fer, un facteur de correction a été utilisé à partir de la forme totale pour estimer la fraction soluble à l'acide.
- (7) Le critère de BPC totaux s'applique à la somme des concentrations dosées par groupes homologues à partir de congénères.
- (8) Les teneurs totales doivent être exprimées en équivalent toxique de la 2,3,7,8-TCDD, à partir de la somme des teneurs et en équivalent toxique des congénères.
- (9) Le critère pour les substances phénoliques chlorées s'applique à la somme des chlorophénols, dichlorophénols, trichlorophénols, tétrachlorophénols et au pentachlorophénol.
- (10) Critère déterminé pour une température de 20 °C en été et de 7 °C en hiver et pour une valeur médiane de pH de 7,9 selon les données de la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (11) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la concentration médiane en chlorures est de 20 mg/l, selon les données de la station 05220006 (1985-2001) du réseau-rivières du MENV.
- (12) En ce qui concerne les huiles et graisses, leur diversité permet seulement de spécifier une gamme de toxicité, c'est pourquoi, on retient une valeur guide d'intervention plutôt qu'un OER. En considérant le taux de dilution (2,2), la valeur guide de 0,01 mg/l se traduit en une concentration allouée de 0,022 mg/l. Cette teneur sert à orienter la mise en place des meilleures pratiques d'entretien et d'opération ou technologies d'assainissement.
- (13) Pour évaluer le sulfure d'hydrogène, on mesure les sulfures totaux. La proportion de sulfure d'hydrogène est estimée par défaut à 30% du résultat de sulfures totaux.
- (14) L'unité toxique aiguë (UTa) correspond à 100/CL50 (%v/v) (CL50 : concentration létale pour 50 % des organismes testés). Les tests de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.
- (15) L'unité toxique chronique (UTc) correspond à 100/CSEO (CSEO : concentration sans effet observable) ou 100/CI25 (CI25: concentration inhibitrice pour 25% des organismes testés). Les tests de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.

L'OER le plus restrictif a été retenu pour chaque contaminant dans le but d'assurer la protection des usages du ruisseau aux Castors et de la rivière Jourdain, et de la prise d'eau sur la rivière l'Achigan.

2.4 Vérification du respect des objectifs environnementaux de rejet

Pour vérifier le respect des OER, il est nécessaire d'utiliser des méthodes analytiques ayant un seuil de détection plus petit ou égal à l'objectif de rejet. Dans

le cas où l'OER d'un contaminant est inférieur au seuil de détection, le seuil de détection identifié au bas du tableau 1 devient temporairement l'OER.

2.5 Toxicité globale de l'effluent

L'effluent doit être exempt de toxicité aiguë. Le contrôle de la toxicité des eaux usées, à l'aide de tests de toxicité, permet d'intégrer les effets de synergie et d'additivité des contaminants, de même que l'influence des substances toxiques non mesurées.

L'effluent final ne doit pas dépasser une unité toxique pour les tests de toxicité aiguë (1 UTa). Pour les tests de toxicité chronique, les valeurs ne devraient pas dépasser 1,2 UTc pour le rejet au ruisseau aux Castors et 2,2 UTc pour celui de la rivière Jourdain. Les tests de toxicité recommandés pour vérifier la toxicité de l'effluent sont présentés en annexe 1.

RÉFÉRENCES

DUBÉ, Jean, 2003, Note technique, *Protection de la faune ichthyenne des petits cours d'eau*, Société de la faune et des parcs (FAPAQ), Direction de l'aménagement de la faune de Montréal, de Laval, et de la Montérégie, 3 pages.

Enviram Groupe-conseil, 2003. *Projet de développement du bioréacteur – Centre de valorisation environnementale des résidus (CVER) de Sainte-Sophie – inventaire du ruisseau aux Castors*, rapport final, 92 pages.

Ministère de l'Environnement, Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), 2004. *Analyse hydrologique – Ruisseau aux Castors et rivière Jourdain*, 9 pages.

Ministère de l'Environnement, 2001. *Critères de qualité de l'eau de surface au Québec*, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ministère de l'Environnement, Québec, 430 p.,
www.menv.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.htm

Ministère de l'Environnement du Québec, 1991 (rév. 2001). *Méthode de calcul des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ministère de l'Environnement, Québec, 21 pages.

Société de la faune et des parcs (FAPAQ), 2001. *Avis faunique*, Direction de l'aménagement de la faune des Laurentides, 4 pages.

ANNEXE 4 DÉCRET NUMÉRO 406-2008 DU 23 AVRIL 2008

© Éditeur officiel du Québec, 2008

2160

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 14 mai 2008, 140^e année, n° 20

Partie 2

des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 30 mars 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Pelletier à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES PELLETIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

49848

Gouvernement du Québec

Décret 406-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, Intersan inc. à réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le nom d'Intersan inc., filiale québécoise de Waste Management of Canada Corporation, n'est plus utilisé;

ATTENDU QUE le nom utilisé en remplacement d'Intersan inc. est WM Québec inc.;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a soumis, le 23 octobre 2007, une demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a soumis deux compléments à cette demande datés du 15 novembre 2007 et du 4 décembre 2007;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que certaines des modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE WM Québec inc. soit substitué à Intersan inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004;

QUE le dispositif du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2007, concernant la modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le contrôle de l'étanchéité de conduites et de bassins, la surveillance de la qualité de l'air, la surveillance des eaux souterraines et le comité de vigilance, 4 p. ;

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2007, concernant le complément numéro 1 de la demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le titulaire de l'autorisation, 1 p. ;

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 décembre 2007, concernant le complément numéro 2 de la demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le rejet du lixiviat traité et le comité de vigilance, 2 p. ;

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Modifications aux exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc., document signé par M. Michel Simard, Direction des évaluations environnementales, 25 janvier 2008, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49849

Gouvernement du Québec

Décret 407-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE monsieur Qussaï Samak a été nommé membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 224-2005 du 23 mars 2005, que son mandat viendra à expiration le 15 mai 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Qussaï Samak soit nommé de nouveau membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Qussaï Samak, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Samak exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2008 pour se terminer le 15 mai 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.

DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Modifications aux exigences techniques
pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie
sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie
par Intersan inc.**

Dossier 3211-23-062

Le 13 février 2008

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. Exigence technique 17 : Contrôle de l'étanchéité des conduites et du traitement.....	1
2. Annexe « Objectifs environnementaux de rejet »	1

INTRODUCTION

Le présent document modifie le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc. » qui fait partie intégrante du décret n° 1068-2004 du 16 novembre 2004 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie. Il est ajouté à la condition 1 du décret n° 1068-2004.

1. EXIGENCE TECHNIQUE 17 : CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ DES CONDUITES ET DU TRAITEMENT

L'exigence technique 17 est remplacée par :

Au moins une fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles.

Avant leur mise en service et à tous les trois ans par la suite, chaque composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux susceptibles d'en laisser échapper doit faire l'objet d'une vérification de son étanchéité.

2. ANNEXE « OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET »

Le libellé du sous-item « Le débit d'effluent » de l'item 2.2 « Éléments de calcul des objectifs environnementaux de rejet » est remplacé par le suivant :

Les OER ont été calculés pour un débit d'effluent journalier de 1 000 m³. Rejeté à l'année (365 jours) si les exigences de rejet du décret sont rencontrées, le débit total serait d'environ 365 000 m³.



Michel Simard

Chargé de projet

Service des projets en milieu terrestre

Direction des évaluations environnementales

ANNEXE 5 MODIFICATIONS AUX EXIGENCES TECHNIQUES POUR LA RÉALISATION DU PROJET
D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE SAINTE-SOPHIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE PAR INTERSAN INC.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Modifications aux exigences techniques pour la réalisation du
projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire
de Sainte-Sophie sur le territoire de la municipalité de
Sainte-Sophie par Intersan inc.**

Dossier 3211-23-062

Le 12 avril 2018

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Exigence technique 10.2 : Objectifs environnementaux de rejet	1
2. Exigence technique 11.2 : Objectifs environnementaux de rejet	1
3. Annexe : Objectifs environnementaux de rejet – Lieu d'enfouissement technique (Sainte-Sophie)	1

INTRODUCTION

Le présent document modifie le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc. » qui fait partie intégrante du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004. Ce dernier concerne la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Sophie. Le présent document est ajouté à la condition 1 du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004.

1. EXIGENCE TECHNIQUE 10.2 : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

La section numérotée 10.2 et intitulée « Objectifs environnementaux de rejet » est entièrement abrogée.

2. EXIGENCE TECHNIQUE 11.2 : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

La section numérotée 11.2 et intitulée « Objectifs environnementaux de rejet » est entièrement abrogée.

3. ANNEXE : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET – LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (SAINTE-SOPHIE)

L'annexe intitulée « Objectifs environnementaux de rejet – Lieu d'enfouissement technique (Sainte-Sophie) » est entièrement abrogée.

Original signé par :

Mireille Dion, M. Env.
Chargée de projet

Original signé par :

François Robert-Nadeau, M. Env.
Chargé de projets